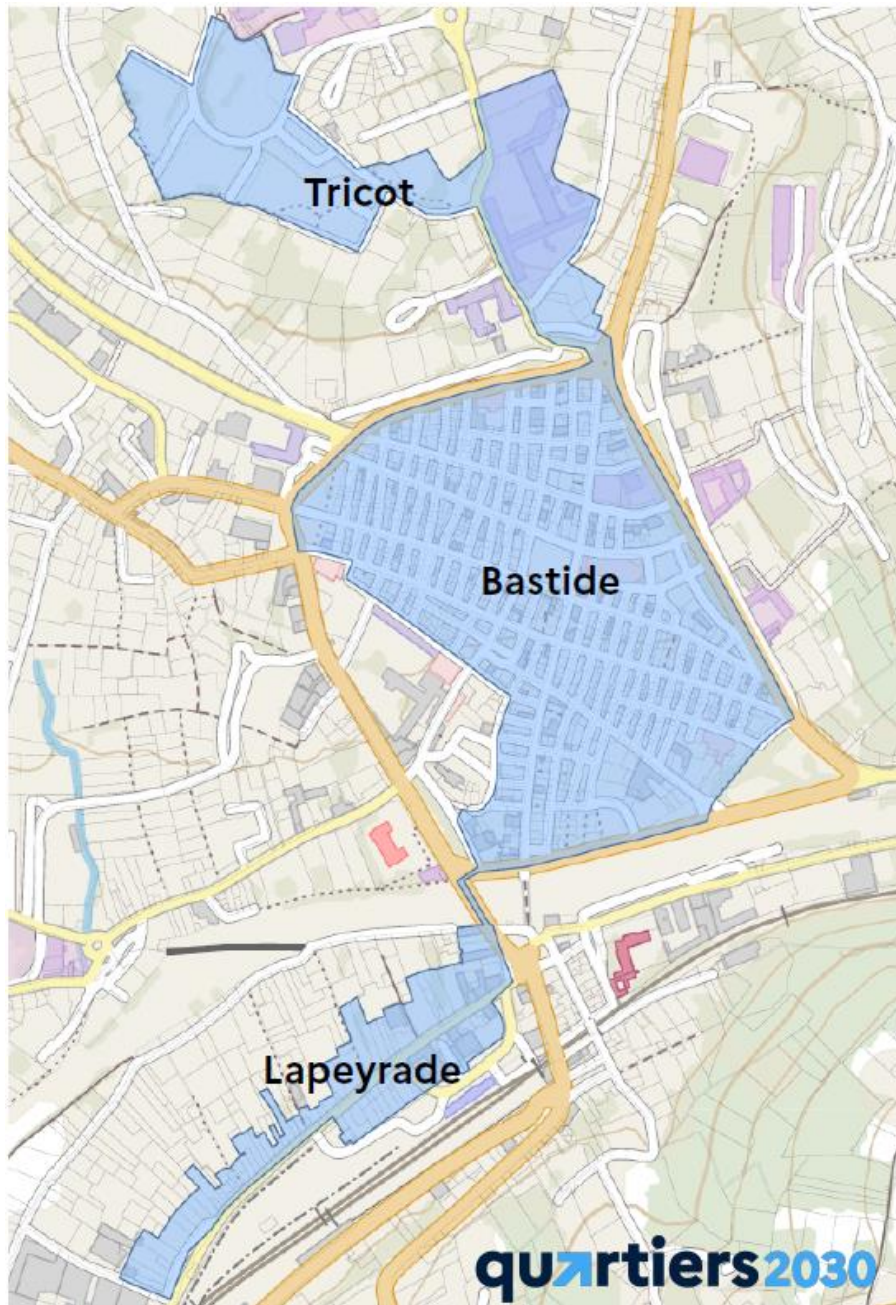


# CONTRAT DE VILLE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

**APPEL À PROJETS 2025**

**Quartier prioritaire Bastide, Tricot et Lapeyrade**  
Candidatures à déposer au plus tard le 15 janvier 2025 à minuit



## Le contexte

« La Politique de la ville est une politique de cohésion sociale et urbaine, nationale et locale envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants »

*Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.*

Un nouveau contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 », a été signé pour 6 ans à Villefranche-de-Rouergue, le 30 juillet 2024. Suivre le lien <https://villefranche-de-rouergue.fr/politique-de-la-ville-quartier-prioritaire-bastide-tricot-lapeyrade/>

Le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifie la liste des Quartiers prioritaires de la Politique de la ville (QPV) dans les départements métropolitains.

Le QPV Bastide-Tricot a été élargi au secteur Lapeyrade, à proximité de la gare, dans une même continuité territoriale. Il s'agit plus précisément de la rue La Peyrade (n°2 à 106 côté pair et n°1 à 39 côté impair), de la place de la République (n°2 à 14) et de la rue Charles de Seraincourt (n°2 à 7).

Sur le site SIG Ville (<https://sig.ville.gouv.fr/>), il est possible de rechercher si une adresse appartient ou non au quartier prioritaire de la politique de la ville.

## Thématiques et objectifs prioritaires en 2025

Les actions doivent répondre aux thématiques et aux objectifs opérationnels du contrat de ville 2024-2030 (*annexe 1 du présent AAP*).

- Axe 1. Emploi, formation, insertion, entrepreneuriat, *lutte contre les discriminations, égalité femmes-hommes, jeunesse*
- Axe 2. Santé, alimentation, numérique, écologie, *lutte contre les discriminations, égalité hommes femmes, jeunesse*
- Axe 3. Prévention de la délinquance, lutte contre l'insécurité et les incivilités, valeurs de la République, laïcité, citoyenneté, *en lien avec le CLSPD*
- Axe 4. Réussite éducative, accompagnement à la parentalité, jeunesse, *lutte contre les discriminations, égalité femmes-hommes*
- Axe 5. Sport, culture, jeunesse, égalité femmes-hommes, *lutte contre les discriminations*
- Axe 6. Habitat, logement, cadre de vie, jeunesse, *lutte contre les discriminations, participation des habitants*

## Les porteurs de projets

L'appel à projets (AAP) 2025 s'adresse aux associations loi 1901, mais également à toute personne morale de droit public porteuse d'un projet destiné à améliorer les conditions ou le cadre de vie des habitants du Quartier prioritaire de la Politique de la ville (QPV) Bastide-Tricot-Lapeyrade. Les collectivités locales, les établissements publics, les bailleurs sociaux... peuvent déposer des projets.

S'agissant d'un projet partenarial préparé et animé par plusieurs associations, il nécessite la désignation d'une des structures comme porteuse et pilote du projet : un seul dossier de demande de subvention doit être déposé, en annexant un descriptif complet du montage du projet avec les structures partenaires et le rôle de chacune.

# Projets et critères de sélection

## Pré-requis

Il est rappelé l'importance de la mobilisation du droit commun en priorité : les porteurs de projets devront veiller à solliciter des cofinancements diversifiés de droit commun ; les crédits spécifiques Politique de la ville viennent en complément.

Les cofinancements sur fonds privés, de type mécénat, sont possibles et même souhaités.

Les associations et fondations porteuses de projets sont dorénavant dans l'obligation de souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER) de l'État pour bénéficier d'une subvention. Et ce, afin de respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ; de ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et afin de s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public – cf. *annexe 2 Les 7 engagements du CER*.

Les projets déposés sont sélectionnés selon différents critères, à commencer par la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre le projet sur le plan financier, la faisabilité, la qualité et la cohérence d'ensemble, les moyens matériels et humains, par exemple, le porteur de projets ne doit pas être en difficulté financière.

## Critères de sélection du projet

- Cible : les habitants du QPV Bastide-Tricot-Lapeyrade doivent représenter la majorité des bénéficiaires de l'action, c'est-à-dire au moins la moitié<sup>1</sup>
- La gratuité de l'action pour les habitants du QPV
- La mixité des publics : femmes/hommes ou générationnelle ou culturelle ou sociale, ces conditions pouvant être cumulatives
- Le sourcing : le porteur de projets doit expliquer sa capacité à mobiliser les habitants (public éloigné et difficile à mobiliser), à les sensibiliser et à communiquer auprès des structures qu'ils fréquentent.
- Il est également recommandé de favoriser une participation active des habitants quant aux initiatives, à l'élaboration, à l'organisation..., pour plus d'autonomie. S'appuyer sur leurs propositions et leur expertise d'usage
- Le projet doit répondre aux besoins des habitants, notamment des besoins non couverts ou insuffisamment couverts sur le territoire
- Il est important de réfléchir à la levée des freins : mobilité, garde d'enfants, horaires décalés (soirées, WE...)... pour favoriser l'accès au plus grand nombre
- Le projet doit être intégré au calendrier annuel de la commune
- Le projet doit être pragmatique et facilement identifiable par les habitants du QPV
- Le projet peut être expérimental ou novateur au regard des priorités, présenter un caractère structurant pour le territoire, en complément des politiques publiques de droit commun

---

1 – Pour l'**ANCT**, la proportion attendue du nombre de bénéficiaires du QPV est à mettre en lien avec le taux de cofinancement :

- pour un co-financement ANCT [5-30%] : le projet peut être élargi à une population cible qui va au-delà du QPV, la subvention vient en appui pour la part qui s'adresse aux personnes issues du QPV et ainsi leur assurer la gratuité de l'accès
- pour un co-financement ANCT [31-60%] : l'octroi de la subvention de l'ANCT conditionne que le projet soit majoritairement au bénéfice de personnes issues du QPV cible
- pour un co-financement ANCT supérieur à 60 % : l'octroi de la subvention de l'ANCT conditionne que le projet soit très majoritairement au bénéfice des personnes issues du QPV cible

- Le projet doit s'inscrire dans une démarche de projet social ou formateur, visant au respect des valeurs de la République, de la citoyenneté et de la laïcité
- Il doit y avoir cohérence et complémentarité du projet avec les actions déjà conduites par des opérateurs du territoire
- Le projet doit favoriser le maillage inter-quartiers (Bastide-Tricot-Lapeyrade) et la création de liens entre les habitants de ces trois quartiers
- Le porteur de projets doit mettre en avant, le cas échéant, sa capacité à pérenniser l'action et à rechercher d'autres sources de financement
- Une attention particulière sera accordée aux projets relatifs à l'emploi et l'insertion ou encore à la transition écologique.

### **Sont exclus de l'appel à projets**

- X** les dépenses d'investissement
- X** les budgets portant uniquement sur la valorisation d'apports en nature et sur du bénévolat
- X** les actions à caractère commercial, religieux, politique ou syndical
- X** les actions pour les élèves se déroulant sur le temps scolaire.

## Comment faire sa demande de subvention auprès de chaque financeur

Aucune demande de renouvellement de projet ne sera examinée sans un bilan financier et qualitatif de l'action financée en 2024. Ce bilan (final ou intermédiaire) doit être envoyé par mail, à chaque financeur sollicité, avant tout dépôt de candidature. Il s'agit du compte-rendu financier de l'action : Cerfa 15059\*02.

### **Le dossier de demande de subvention**

- Plusieurs financements doivent être sollicités conjointement
- Il n'existe pas de dossier unique à tous les organismes financeurs, donc un dossier est à déposer auprès de chaque cofinanceur sollicité, selon les modalités attendues par chacun
- Dépôt d'un seul dossier par projet (sauf pour la Région Occitanie : un dossier par porteur de projet et par an)

#### **Pour la commune de Villefranche-de-Rouergue et l'intercommunalité Ouest Aveyron Communauté (OAC)**

Si je ne fais pas de demande auprès de l'ANCT (plateforme Dauphin), j'envoie le Cerfa 12156\*06 rempli, par mail.

Si je fais une demande auprès de l'ANCT (plateforme Dauphin), je télécharge le Cerfa qui m'a été notifié par l'ANCT lors de la transmission de la demande et je l'envoie par mail (*cf. contacts en fin de dossier*), accompagné des pièces à fournir.

#### **Pour l'État /ANCT, les dossiers sont instruits par la DDETSPP de l'Aveyron**

La procédure est dématérialisée via la plateforme Dauphin : <https://usager-dauphin.anct.gouv.fr>.

- Pour une toute première demande d'un organisme qui ne dispose pas encore de compte sur Dauphin : créer le compte sur la plateforme Dauphin et créer la demande.
- Pour une nouvelle demande ou une demande de renouvellement d'un organisme déjà connu sur Dauphin : accéder au compte de l'organisme et créer une nouvelle demande.

Le seuil minimal de subvention est fixé à **1 500 €** par projet.

### Pour la Région Occitanie

La demande dématérialisée doit être déposée avant le 30 juin 2025 (date exacte à vérifier) sur la plateforme : <https://mesaidesenligne.laregion.fr> (cf la lettre de cadrage sur le site).

Les projets Politiques de la ville retenus par la Région revêtiront un caractère à la fois structurant et innovant (échelle d'intervention large et en complémentarité avec l'offre existante) et s'inscriront dans un cadre partenarial large avec la mobilisation des partenaires locaux.

Le seuil minimal de subvention est fixé à **2 000 €** par projet.

Les porteurs de projets sollicitant la Région pour plusieurs actions devront regrouper leurs demandes en ne déposant qu'un seul dossier pour l'année sur le portail des aides régional (même si ces actions concernent plusieurs contrats de ville). Une ventilation de la subvention régionale pour chaque action sollicitant le soutien régional devra être renseignée.

## Modalités de dépôt pour l'État – ANCT

L'**Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)** est en charge de la mise en œuvre des priorités gouvernementales concernant la Politique de la ville. À ce titre, une enveloppe financière dédiée permet de contribuer à la mise en œuvre de projets au bénéfice des habitants des Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), en complément du droit commun (politiques sectorielles de l'État) et des financements des autres collectivités (commune, intercommunalité, Conseil départemental, Conseil régional, Europe...).

Pour bénéficier d'une subvention de l'ANCT, il est rappelé :

- L'importance de la mobilisation du droit commun en priorité : les porteurs de projets devront veiller à solliciter des cofinancements diversifiés de droit commun ; les crédits spécifiques Politique de la ville de l'**ANCT** viennent en complément pour permettre au porteur et pour son projet de répondre aux critères de sélection.
- L'obligation de souscrire au contrat d'engagement républicain (CER) – cf. *annexe 2*.

### Demande 2025

La demande est composée **obligatoirement** de la demande elle-même déposée sur la plateforme Dauphin [<https://usager-dauphin.anct.gouv.fr>] et d'un bilan financier et qualitatif des actions financées en 2024 (cf. **Justification 2024**).

#### **Convention pluriannuelle d'objectifs (CPO)**

Conformément aux orientations gouvernementales, pour simplifier les processus administratifs et donner de la visibilité aux acteurs, l'ANCT a la possibilité de conclure une convention pluriannuelle d'objectifs – les demandes déposées seront évaluées de façon individuelle. Ainsi, toute demande formulée par un porteur ne sera pas systématiquement acceptée sur son caractère pluriannuel.

CPO accordée en 2024 – Des CPO ont été accordées dans le cadre de l'appel à projets 2024 et ont fixées les montants et les objectifs à atteindre pour une période de 3 ans : 2024, 2025 et 2026. Pour ces projets, aucun nouveau dépôt n'est nécessaire. Par contre, il y a une obligation de bilan annuel de l'action 2024 (cf. justification)

CPO 2025 – Conformément au bilan à mi-parcours des contrats de ville attendu fin 2026, les CPO 2025 seront conclues pour une période de 2 ans maximum, uniquement sur la période 2025 et 2026.

Précision : la commune et la Communauté de communes examineront également les demandes de CPO.

La procédure de dépôt de la demande est dématérialisée et doit respecter ce qui suit :

- l'intitulé de l'action ne doit pas dépasser 70 caractères
- les objectifs du projet peuvent se placer sur le court, moyen ou long termes
- Thématique / dispositif : sélectionner ce qui paraît le plus adapté au regard du projet

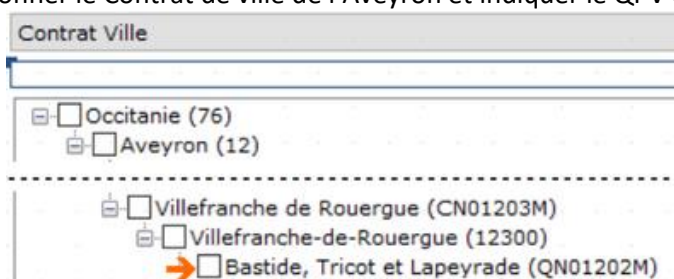
– contrat de ville : **12 – Villefranche de Rouergue**

– la description doit permettre de faire le lien entre un projet et son budget prévisionnel. Il doit comporter

- un calendrier ou un échéancier prévisionnel de mise en œuvre en indiquant le lieu, les horaires, la durée et le nombre attendu de bénéficiaires
- l'utilisation de la subvention ANCT doit être clairement fléchée (commentaires dans le BP et dans le descriptif de l'action)
- le public cible doit être clairement identifié ainsi que le mode de sourcing (*cf critères de sélection*). Si le public n'est pas exclusivement issu du QPV, préciser la proportionnalité
- le cas échéant, les partenaires associés à la réalisation du projet doivent être identifiés ainsi que leur rôle

– le public bénéficiaire : cocher toutes les tranches d'âges concernées et le sexe

– le territoire : sélectionner le Contrat de ville de l'Aveyron et indiquer le QPV concerné :



– les moyens matériels et humains pour la mise en œuvre :

- cette rubrique correctement renseignée permet de faire le lien avec le budget prévisionnel
- indiquer les ETP prévisionnels pour la réalisation de l'action en cohérence avec les charges de personnel du budget prévisionnel
- s'il y a du personnel non rémunéré, cela doit apparaître dans les contributions volontaires du budget prévisionnel
- une collectivité pourra déclarer des salariés impliqués mais ne peut faire valoir de charges de personnel excepté pour un vacataire recruté et affecté à la réalisation du projet de manière explicite, justifiée et exclusive.

– Réalisation et évaluation :

- la période de réalisation doit être calée sur l'année civile entre le **01/01/2025** et le **31/12/2025**
- évaluation : le porteur de projet propose les indicateurs qui lui semblent pertinents sachant que l'ANCT/DDETSPP demande systématiquement :
  - le nombre de bénéficiaires suivant les tranches d'âges sélectionnées dans la demande et le genre en distinguant les bénéficiaires issus du QPV de ceux d'autres quartiers de résidence
  - l'appréciation de l'impact du projet sur le quotidien et l'avenir des bénéficiaires au regard des objectifs déterminés par l'organisme porteur de l'action
  - le calendrier de mise en œuvre en indiquant le lieu, les horaires, la durée et le nombre de bénéficiaires du QPV par événement
  - les indices de satisfaction des bénéficiaires, voire des bénévoles impliqués dans la mise en œuvre (*des supports ANCT/DDETSPP sont envoyés à la demande*)

– Nombre total de bénéficiaires : ce total peut comprendre les bénéficiaires directs et les bénéficiaires indirects d'un projet

– Responsable de l'action : personne référente du projet pour les échanges avec la DDETSPP

– le budget prévisionnel (BP) :

- millésime : **2025**

- le BP doit être équilibré y compris sur les contributions volontaires
- une collectivité ne peut faire valoir de charges de personnel excepté pour un vacataire affecté à la réalisation du projet de manière explicite, justifiée et exclusive
- la subvention ANCT demandée est à indiquer sous l'étiquette **12-ETAT-POLITIQUE-VILLE**

Indiquer les cofinanceurs (liste non exhaustive) :

- VILLEFRANCHE DE ROUERGUE pour la commune
- 12-CC OUEST AVEYRON pour la communauté de communes
- [12-CAF pour organismes sociaux](#)
- OCCITANIE-POLITIQUE-VILLE pour la DREETS Occitanie (État)
- 12-AVEYRON (DEPT) pour le Conseil départemental
- OCCITANIE (CONSEIL REGIONAL) pour le Conseil régional
- un seuil minimal de subvention ANCT est fixé à 1 500 €
- toutes les info-bulles des charges doivent obligatoirement être renseignées
- si cela apporte un éclairage, les produits sont également à commenter via les info-bulles *par exemple un service de prestations CAF sur la ligne 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services*
- le cas échéant, toutes les contributions volontaires – *bénévolat, mise à disposition gratuite de biens et services, dons* – doivent être mentionnées, commentées et à l'équilibre

– Joindre, pour chaque dossier déposé, l'ensemble des pièces justificatives demandées :

- statuts de l'association à jour et la liste des dirigeants mentionnant le représentant légal
- derniers comptes annuels validés en AG (bilan et compte de résultat N-1)
- rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant
- budget prévisionnel de l'association comprenant la subvention d'exploitation cible ANCT (**12-ETAT-POLITIQUE-VILLE**)
- délégation de signature de la personne qui a signé l'attestation sur l'honneur si ce n'est pas le représentant légal

**Tout dossier incomplet au regard des attentes évoquées ci-dessus, ne sera pas instruit.**



Pour permettre un premier contrôle sur l'arrivée des demandes dans le département, transmettre le courriel de notification de l'ANCT à [martine.merle@aveyron.gouv.fr](mailto:martine.merle@aveyron.gouv.fr) avec copie à [jessica.mazars@aveyron.gouv.fr](mailto:jessica.mazars@aveyron.gouv.fr). Cet envoi est complété par le bilan intermédiaire des actions subventionnées en 2024 (*cf. Justification 2024*)

## **Justification 2024**

Toute demande de subvention 2025 est accompagnée d'un bilan provisoire informatif des actions subventionnées en 2024 ou d'un bilan d'étape si l'action n'est pas achevée – cf. cerfa 15059\*02.

Ce document est à envoyer avec le transfert de la notification de l'ANCT réceptionnée lors de la validation de la demande 2025 sur la plateforme Dauphin.

### ***Concernant une CPO accordée en 2024***

*Pour un projet 2024 qui a fait l'objet d'une CPO, il est impératif de fournir un bilan annuel de l'action et, en ce sens, le porteur de projet est soumis aux mêmes obligations concernant le bilan intermédiaire 2024 (à envoyer directement aux contacts ANCT/DDETSPP avant le 30 avril 2025, au plus tard au 30 juin 2025).*

La justification définitive est dématérialisée et à déposer sur la plateforme Dauphin [<https://usager-dauphin.anct.gouv.fr>]. Techniquement, le module de justification sur la plateforme Dauphin n'est

disponible qu'après la fin de l'exercice budgétaire 2024, aux alentours de fin février 2025. Les porteurs de projets sont informés par courriel de l'ouverture de la campagne de justification 2024 sur Dauphin.

### Ce que doit obligatoirement contenir le bilan financier et qualitatif

- La description de la mise en œuvre de l'action conduite en 2024 doit être explicite ; il ne s'agit pas de répéter les termes de la description du projet
- Il doit répondre aux indicateurs mentionnés dans l'article 7 de l'acte attributif de subvention 2024 réceptionné
- Le calendrier de réalisation fait partie des indicateurs à retourner
- les dépenses doivent être explicites. Des justificatifs peuvent être demandés
- Tous les produits perçus doivent être mentionnés au regard du BP présenté lors de la demande.

### Action 2024 non réalisée

Concernant un projet 2024 non réalisé ou non achevé, deux cas de figures sont possibles :

**1/** Si une action 2024 n'a pas été réalisée – partiellement ou totalement – et ne pourra pas l'être, le porteur de projets prendra attache auprès de la DDETSPP pour rendre compte des motifs de la non réalisation et justifier des frais éventuellement engagés. S'en suivra une déclaration sur la plateforme Dauphin et une reprise partielle ou totale des crédits.

**2/** Si une action 2024 n'a pas été réalisée – partiellement ou totalement – dans le délai contractuel et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour son achèvement, le porteur de projets procédera à une demande de report. **Cf. Report 2025-2026 pour la méthodologie.**

### **Pour les projets 2024, la date limite de report est fixée au 30 novembre 2024**

En cas de renouvellement de l'action en 2025, la justification de l'action 2024 devra se faire en suivant soit par la transmission du bilan intermédiaire (cerfa 15059\*02) ou définitif sur Dauphin dès lors que le module de justification des actions 2024 est ouvert et que le projet 2024 est achevé.

Dans tous les cas, le porteur enverra cette justification aux contacts ANCT/DDETSPP.

Précision : cette communication doit être faite individuellement auprès de chaque cofinancier du projet

## Report 2025-2026

**En cas de non-réalisation partielle ou totale de l'action 2025**, une demande de report à l'exercice suivant est possible mais reste conditionnée à la validation de l'ensemble des cofinanciers à contacter individuellement.

### **Délai d'une demande de report d'un projet 2025 : 15 novembre 2025**

Toute demande ultérieure sera refusée et une reprise de crédit sera entamée, totale ou partielle suivant les justificatifs présentés.

Toute demande de report doit apporter les précisions ci-dessous :

- Motifs explicites de la non-réalisation partielle ou totale
- Nouveau calendrier de réalisation avec échéance maximum fixée au 30 avril 2025
- Pour l'**ANCT** – Après échange préalable avec l'ANCT/DDETSPP et accord écrit, la demande de report doit être officialisée sur la plateforme Dauphin [<https://usager-dauphin.anct.gouv.fr>] en indiquant le motif explicite, le nouveau calendrier et la date de fin.

**Il est rappelé que cette opération de report ne permet pas au porteur de projets de déposer une demande similaire dont la réalisation débiterait sur la période de report accordée.**

Précision : la demande de report doit être réalisée individuellement auprès de chaque cofinancier du projet.



## Publicité et communication

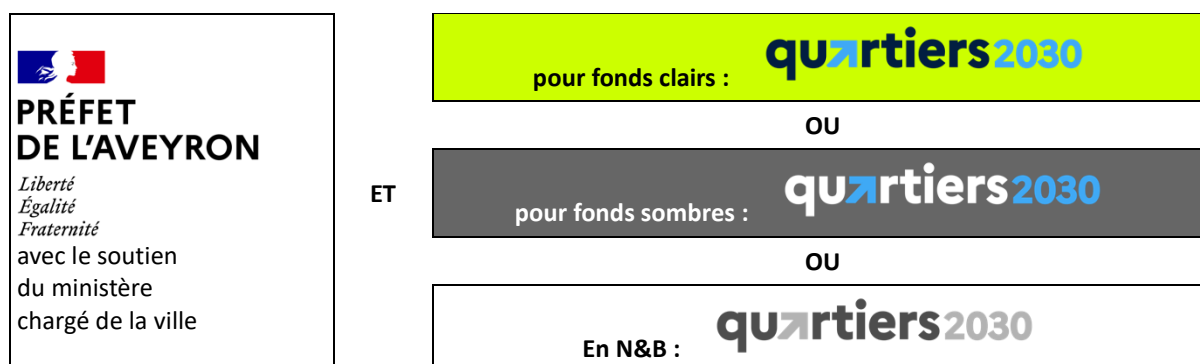
Toute subvention versée doit faire l'objet d'une communication sur les supports d'information et de communication (affiches, flyers, programmes, invitation...) papiers et numériques... relatifs au projet. Que le cofinanceur soit la commune de Villefranche-de-Rouergue, Ouest Aveyron Communauté, la Région Occitanie, le Département de l'Aveyron, la DRAC-Ministère de la culture, la CAF...

Le logo de chaque cofinanceur doit apparaître suivant ses propres critères et le porteur de projets prendra attache auprès de chacun.

### Une communication clarifiée et systématique pour l'ANCT/DDETSPP

Il est rappelé au porteur de projets qu'il doit assurer chaque année une communication détaillée (dossier de presse, réunion des acteurs...) des moyens mobilisés dans le cadre de la politique de la ville et du droit commun dans les QPV.

Pour les actions subventionnées par l'ANCT, tous les documents de promotion et de communication – *affiche, flyer, communiqué ou dossier de presse, programme, appel à projets, site internet, support audiovisuel...* – doivent comporter les deux logos suivants :



Pour la mise en œuvre des projets retenus, la DDETSPP enverra sur demande :

- une fiche "Publicité et communication" apportant des précisions techniques,
- le kit comportant les logos ci-dessus.

Il est fortement recommandé de demander la validation du support de communication aux référents (*cf. Contacts Politique de la ville – ANCT/DDETSPP*) avant sa diffusion.

## Calendrier prévisionnel 2025

Diffusion de l'appel à projets	À compter du 20 novembre 2024
Date limite de dépôt des dossiers	Le 15 janvier 2025 à minuit
Aide au montage des projets et des dossiers (par téléphone et sur rendez-vous pour la mairie)	Avant le 15 janvier
Information et notification aux porteurs de projets	Mai-juin 2025

## Contacts Politique de la ville

### ■ À la Mairie de Villefranche-de-Rouergue

Mme Karine Pollet-Bardy, chargée de mission Politique de la ville  
Tél. 05 65 65 16 32. - Mél. : [k.pollet@villefranchederouergue.fr](mailto:k.pollet@villefranchederouergue.fr)

### ■ À la Communauté de communes Ouest Aveyron Communauté

M. Eric Mathieu, chargé de mission Développement économique, Tél. 06 48 48 59 25,  
ou Mme Mathilde Gassin, Tel : 06 88 22 32 89. Mél. : [deveco@ouestaveyron.fr](mailto:deveco@ouestaveyron.fr)

■ **ANCT/DDETSPP** – Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service de lutte contre les exclusions et de la protection des publics vulnérables

Mme Jessica MAZARS, adjointe à la cheffe de service en charge de la politique de la ville – [jessica.mazars@aveyron.gouv.fr](mailto:jessica.mazars@aveyron.gouv.fr)

Mme Martine MERLE, référente Dauphin en charge de l'instruction administrative et financière et, de la communication – [martine.merle@aveyron.gouv.fr](mailto:martine.merle@aveyron.gouv.fr)

*L'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) a ouvert une plateforme collaborative "La Grande Équipe". L'ANCT recommande la création d'un compte sur <https://acteur.lagrandeequipe.fr> pour accéder aux informations relatives à la politique de la ville et échanger avec les acteurs locaux des quartiers prioritaires.*

### ■ À la Région Occitanie

M. Mehdi Drici, chargé de mission Politique de la ville  
Tél. 05 61 33 54 35 - Mél. : [mehdi.drici@laregion.fr](mailto:mehdi.drici@laregion.fr)

**Annexe 1 – Les thématiques et objectifs opérationnels du Contrat de ville de Villefranche-de-Rouergue**

<b>AXE 1 : EMPLOI – FORMATION – INSERTION – ENTREPRENARIAT</b>	
<i>Axes transversaux : LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, ÉGALITÉ HOMMES FEMMES, JEUNESSE</i>	
<b>OBJECTIFS OPÉRATIONNELS</b>	<b>EXEMPLES D’ACTIONS</b>
Favoriser l'accès à un moyen de transport	Accompagnement individualisé et prise en charge financière du permis de conduire, permis B auto et BSR scooters. Mise à disposition gratuite de modes de transport individuels, de solutions de co-voiturage ou d'autopartage...
Favoriser la garde d'enfants, en particulier pour les familles monoparentales	Créer des places dans les structures de garde existantes pour des temps courts (de type halte-garderie)
Développer la médiation socio-culturelle ou sportive pour redonner au public en difficulté, éloigné, plus de confiance et d'estime de soi.	Actions de redynamisation vers l'emploi par l'activité physique, le théâtre, le spectacle vivant, ou tout autre support
Favoriser l'emploi, la création d'entreprise et d'activité par les habitant·e·s du QPV (l'entrepreneuriat)	Organiser des forums de l'emploi sur le territoire du QPV
Développer les rencontres entre le monde de l'entreprise et les habitant·e·s	Proposer des visites en entreprise et dans les services publics pour la découverte des métiers, notamment pour les élèves et leurs parents
	Créer des permanences sur le territoire du QPV, en faveur de l'entrepreneuriat
Faciliter l'implantation d'activités d'insertion par l'activité agricole ou par l'activité économique au service de la transition écologique du territoire	Mettre en place des ateliers et des rencontres régulières pour les demandeurs d'emploi, avec la présence d'entrepreneurs/chefs d'entreprises, en mobilisant tous les acteurs concernés.
	Développer l'insertion socio-professionnelle autour du maraîchage biologique
<b>AXE 2 : SANTÉ – ALIMENTATION – NUMÉRIQUE - ÉCOLOGIE</b>	
<i>Axes transversaux : LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, ÉGALITÉ HOMMES FEMMES, JEUNESSE</i>	
<b>OBJECTIFS OPÉRATIONNELS</b>	<b>EXEMPLES D’ACTIONS</b>
Renforcer les actions de prévention, de sensibilisation et d'éducation à l'alimentation en favorisant le lien social et intergénérationnel, notamment vers des publics cibles comme les seniors, jeunes, familles monoparentales...	Proposer des événements et des actions de sensibilisation à l'alimentation de qualité à moindre coût.
	Développer les sorties et visites de groupe, par exemple à la ferme, afin de renouer avec l'agriculture paysanne, de la faire (re)découvrir
Lutter contre la précarité alimentaire	Animer des jardins partagés ou familiaux, des carrés potagers à cultiver ensemble, afin d'apprendre à jardiner, de créer du lien social, intergénérationnel et de la convivialité.
Rendre accessible l'alimentation de qualité et locale	
Renforcer les actions de prévention, de sensibilisation et d'éducation à la santé en favorisant le lien social	Mettre en place des actions de sensibilisation sur la vie affective et sexuelle, à destination des habitant·e·s du QPV, actions individuelles et collectives, notamment en direction des jeunes.
	Mettre en place des actions de prévention et de sensibilisation autour des questions de santé mentale, à destination des habitant·e·s du QPV, actions individuelles et collectives.

	Mettre en place des formations diplômantes et gratuites aux gestes qui sauvent et aux premiers secours.
Lutter contre la fracture numérique, améliorer les compétences numériques des habitant-e-s du territoire du QPV, pour favoriser leur autonomie ainsi que l'accès à l'emploi et à la formation	Actions d'accompagnement individuel et collectif, notamment en direction de publics ciblés du territoire du QPV
Promouvoir la valorisation des déchets pour la production d'énergies renouvelables	Travailler sur les usages, mettre en place des initiatives pédagogiques
Transports : encourager le covoiturage et les mobilités douces	Créer des initiatives ponctuelles autour du vélo (réparation, sorties) et des séances d'apprentissage
<b>AXE 3 : PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE – LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ET LES INCIVILITÉS – LAÏCITÉ – VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE - CITOYENNETÉ</b> <i>En lien avec le CLSPD</i>	
<b>OBJECTIFS OPÉRATIONNELS</b>	<b>EXEMPLES D' ACTIONS</b>
Prévenir la primo-délinquance, la délinquance et la récidive	Faire le lien avec la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour favoriser les chantiers jeunes, les stages d'insertion et de réinsertion, les TIG, les clauses sociales sur les chantiers...
Assurer de la médiation sociale et culturelle, prévenir et gérer les conflits	Actions dans l'espace public et en pied d'immeuble, visant à améliorer le vivre ensemble, l'accès aux droits, à restaurer le lien social et à lutter contre la délinquance et les incivilités
Encourager les initiatives associatives et habitantes de proximité, faire émerger des projets	Accompagner à la création de collectifs ou d'associations de riverains
<b>AXE 4 : RÉUSSITE ÉDUCATIVE – ACCOMPAGNEMENT À LA PARENTALITÉ – JEUNESSE</b> <i>Axes transversaux : LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS – ÉGALITÉ HOMMES FEMMES</i>	
<b>OBJECTIFS OPÉRATIONNELS</b>	<b>EXEMPLES D' ACTIONS</b>
Accompagner individuellement les élèves du territoire du QPV de la maternelle au lycée	Proposer un accompagnement à la scolarité
	Proposer des actions de mentorat
	Proposer des actions d'accompagnement à la lecture
Favoriser la réussite éducative dès le plus jeune âge, y compris en accompagnant à la parentalité	Proposer des rencontres parentalité, avec l'intervention de professionnels, et des sorties culturelles
	Créer des événements, du type ciné débat ou journée Pass sport
	Individualiser l'accompagnement des familles monoparentales
	Encourager l'apprentissage du français pour les parents d'élèves d'origine étrangère (FLE) ; renforcer ou mieux communiquer sur les dispositifs existants
Prévenir et lutter contre toute forme de discrimination	Sensibiliser le grand public, notamment les enfants et les jeunes
	Éduquer à l'utilisation des médias et des réseaux sociaux

**AXE 5 : SPORT – CULTURE – JEUNESSE - ÉGALITÉ HOMMES FEMMES***Axe transversal : LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS*

<b>OBJECTIFS OPÉRATIONNELS</b>	<b>EXEMPLES D' ACTIONS</b>
Favoriser l'insertion sociale par le sport	Proposer des actions sportives, ou sport & santé, qui développent et entretiennent le lien social
Rendre accessibles à la fois les équipements et la pratique sportive et culturelle	Baisser le reste à charge pour les familles à faibles revenus
	Créer des événements gratuits pour développer la fréquentation des lieux culturels ou sportifs
Favoriser le vivre ensemble, l'échange, et valoriser les compétences de chacun	Susciter et soutenir les initiatives des jeunes, les rendre acteurs des activités (et pas simples consommateurs), encourager le bénévolat et les actions de solidarité
	Créer un mur d'expression libre, dédié au street art, support renouvelable (créations temporaires) et le mettre à disposition de jeunes
	Instaurer une journée citoyenne pour valoriser l'engagement avec reconnaissance par la municipalité, signataire de la charte de la citoyenneté
	Animer un lieu d'échange bénévole de savoirs, de savoir-faire et de services
Promouvoir les valeurs de laïcité et de la République, l'égalité hommes-femmes, ainsi que de respect des Institutions, notamment auprès des parents d'élèves	Création d'événements véhiculant ces valeurs
Favoriser les rapprochements interculturels, la connaissance de l'autre, afin de lutter contre les discriminations	Mettre en place des événements pour valoriser la diversité culturelle
Renforcer les liens entre les acteurs culturels et sportifs et les structures sociales accompagnant les publics du territoire du QPV, afin de renforcer la participation des habitant·e·s	Proposer des projets artistiques, ludiques ou sportifs, encourageant la créativité et la participation des habitant·e·s

**AXE 6 : HABITAT – LOGEMENT – CADRE DE VIE***Axes transversaux : JEUNESSE – LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS – PARTICIPATION DES HABITANTS*

<b>OBJECTIFS OPÉRATIONNELS</b>	<b>EXEMPLES D' ACTIONS</b>
Rendre le cadre de vie du QPV plus attractif	Animer les lieux de vie (City stades, amphithéâtre du St-Jean...)
	Installer un potager ou un verger urbain, des ruchers sur les toits, en coconstruction avec les habitant·e·s
Valoriser l'investissement des citoyens et développer le sentiment de « fierté d'habiter »	Créer des actions de médiation dans l'espace public, coconstruites avec des habitant·e·s, leurs représentant·e·s, ou les référent·e·s de quartier
Favoriser le logement des jeunes aux moyens financiers modestes en QPV : étudiants, actifs en contrat précaire (temps partiel, saisonniers, stagiaires, alternants...)	Mise en place des colocations solidaires : logements à loyer bas en contrepartie d'actions bénévoles, de volontariat, au bénéfice des habitant·e·s du QPV (cf. Mentorat)

## ANNEXE 2 - les sept engagements du contrat d'engagement républicain (CER)

[Extrait du Guide pratique du CER (février 2023)]

Le CER comporte sept engagements qui doivent être respectés par ses signataires, conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 et la circulaire NOR INTD2216361C du ministre de l'intérieur et des outre-mer. Ils s'entendent de la manière suivante.

### ✓ *Engagement n°1 : Respect des lois de la République*

L'engagement à respecter les lois de la République s'entend comme :

- l'interdiction d'entreprendre ou d'inciter à toute action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public (a) ;
- l'interdiction de se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques (b) ;
- l'interdiction de remettre en cause le caractère laïque de la République (c).

S'agissant du (a), eu égard à la décision n°2021-823 DC du 13 août 2021 du Conseil constitutionnel, les actions portant atteinte à l'ordre public sont les actions susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques. A titre d'illustration, est considéré comme constitutif d'un trouble grave à l'ordre public, conformément à l'article L. 212-1 du code de sécurité intérieure :

- une association qui provoque des manifestations armées ou des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ;
- une association qui présente, par sa forme et son organisation militaires, le caractère d'un groupe de combat ou d'une milice privée ;
- une association dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;
- une association dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;
- une association qui a pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ;
- une association qui provoque ou contribue par ses agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes, ou propage des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;
- une association qui se livre, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

A également été considéré, par le passé par les juges, comme légitimant un retrait de subvention, le cas d'une association locale de défense de l'environnement s'opposant à l'implantation d'un site de stockage de déchets radioactifs, dès lors qu'elle a organisé à cette fin des actions violentes telles que la destruction de matériels ou la mise à sac de locaux administratifs (CE, 1er octobre 1993, Commune de Secondigny, n°112406).

À titre d'exemple du b), pourrait être considérée comme s'affranchissant des « règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques » :

- une association qui déciderait de s'adresser dans une langue autre que le Français, par exemple une langue régionale, à l'administration ;
- une association qui refuserait de répondre à un courrier de l'administration au motif que l'agent qui a adressé le courrier est une femme ;

À titre d'exemple du c), pourrait être considéré comme remettant en cause le caractère laïque de la République le fait pour une association de se prévaloir de sa dimension religieuse pour solliciter une entorse au principe constitutionnel de laïcité qui s'impose à l'administration.

### ✓ *Engagement n°2 : Liberté de conscience*

L'engagement à respecter la liberté de conscience s'entend comme l'obligation de ne pas exercer de prosélytisme abusif à la fois envers les membres, salariés, bénévoles mais également envers les tiers, notamment les bénéficiaires des services de la structure concernée.

Il ne s'agit pas de l'application du principe de laïcité, inapplicable à une association dépourvue de mission de service public, dans l'exercice de ses activités (Cass. Soc. 19 mars 2013, n°12-11.690).

Le prosélytisme abusif est caractérisé dès lors qu'il est exercé sous la contrainte, la menace ou la pression.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que le prosélytisme abusif « peut revêtir la forme d'activités [offrant] des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à [une] église ou [exerçant] une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin", selon le même rapport, voire impliquer le recours à la violence ou au "lavage de cerveau"; plus généralement il ne s'accorde pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui » (CEDH, 25 mai 1993, Kokkinakis, n°14307/88).

À titre d'illustrations, pourrait être considérée comme exerçant un prosélytisme abusif envers ses membres ou envers des tiers :

- une association sportive qui contraindrait ses adhérents à prier dans les vestiaires avant ou après la séance de sport ;
- une association (de soutien scolaire) qui obligerait ses membres à porter des signes religieux ostentatoires ;
- une association qui entretiendrait des relations avec des penseurs ou prédicateurs affiliés à l'islam radical.

En revanche, le fait pour une association ou une fondation de détenir dans ses locaux des objets qui manifestent son inspiration confessionnelle mais dont les activités sont ouvertes à tous ne peut être considéré comme du prosélytisme abusif susceptible de caractériser une violation du CER.

### ✓ *Engagement n°3: Liberté des membres de l'association*

La liberté d'association comprend la liberté d'adhésion à une association, qui a pour corollaire la liberté de ne pas adhérer. Il en découle que les membres d'une association peuvent s'en retirer à tout moment et qu'ils ne peuvent en être exclus de façon arbitraire.

La Cour de cassation a, par exemple, jugé que les statuts d'une association ne pouvaient pas prévoir que tous les habitants d'une commune seraient membres de celle-ci (Cass., 1re civ., 8 novembre 1978, n°77-11.873).

De même, un commerçant, lors de son installation au sein d'une galerie marchande, ne peut se voir imposer contractuellement l'adhésion à l'association des commerçants de cette galerie (Cass., 3e civ., 5 décembre 2001, n°00-14.637).

Cette position est confirmée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a jugé qu'un chauffeur de taxi ne pouvait pas être astreint, sous menace de perdre le bénéfice d'une licence nécessaire à l'exercice de sa profession, à faire partie d'une association défendant des opinions contraires à ses convictions personnelles (CEDH, 30 juin 1993, Sigurjonsson, n°16130/90).

Les statuts d'une association peuvent prévoir l'exclusion de plein droit de tout membre qui ne respecterait pas une obligation souscrite en y adhérant (Cass., 1re civ., 2 juillet 2014, n°13-18.858). Cette exclusion est toutefois subordonnée à une mise en demeure infructueuse ou à une procédure disciplinaire permettant à l'intéressé de présenter sa défense (Cass., 1re civ., 21 novembre 2006, n° 05-13.041).

### ✓ *Engagement n°4 : Égalité et non-discrimination*

Le principe d'égalité et de non-discrimination impose de ne pas opérer de différences de traitement qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire de la structure concernée.

Il ne contrevient pas à la liberté des associations de choisir leurs membres et donc de constituer une association fermée, c'est-à-dire une association ayant organisé statutairement le contrôle des adhésions et pouvant la refuser à une personne ne remplissant pas les conditions fixées (CEDH, 27 février 2007, Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF), n°11002/05, §39).

Cette différence de traitement n'est possible que si elle est prévue par les statuts ou en rapport avec l'objet statutaire licite de l'association. Il est par exemple possible qu'une association communale de chasse refuse l'adhésion d'un chasseur ne pouvant justifier d'un domicile sur le territoire ainsi que le prévoient les statuts (Cass., 1re civ., 25 mai 2016, n°15-15.754). De la même manière, une association féministe ou de prévention des violences faites aux femmes peut réserver ses adhésions aux seules femmes.



✓ **Engagement n°5: Fraternité et prévention de la violence**

L'engagement à prévenir la haine s'entend comme le fait, pour une structure, tant dans le cadre de son activité, de son fonctionnement interne que de ses rapports avec les tiers :

- de ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque ;
- de ne pas cautionner de tels agissements ;
- de rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Ainsi, porte une atteinte à cet engagement le fait pour un dirigeant, salarié, bénévole ou membre d'une association de tenir, au nom de l'association, des propos racistes ou antisémites ou provoquant à la haine ou la violence.

Dès lors, les publications d'une association sur les réseaux sociaux ouvertement antisémites ou des propos faisant l'apologie des crimes contre l'humanité constituent un appel à la haine et à la violence.

✓ **Engagement n°6: Respect de la dignité de la personne humaine**

Le principe du respect de la dignité de la personne humaine s'entend comme le fait de n'entreprendre, ne soutenir, ni ne cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Le manquement à ce principe peut viser différents agissements, de nature à troubler l'ordre public ou pouvant aller jusqu'à être assimilables à la traite d'êtres humains. Par exemple, pouvait être considérée comme une atteinte au principe de la dignité de la personne humaine susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, la distribution publique par une association d'une soupe au cochon, considérée comme volontairement discriminatoire (CE, 5 janvier 2007, association « Solidarité des français », n° 300311).

Pourraient également être considérées comme portant atteinte à la dignité de la personne humaine :

- la promotion d'idées dégradantes pour la dignité humaine, comme le fait de prôner l'excision des femmes ;
- la promotion d'actions dégradantes pour la dignité humaine, comme la promotion du lancer de nains (CE, Assemblée, du 27 octobre 1995, com. de Morsang-sur-Orge n°1367.2-7).

✓ **Engagement n°7: Respect des symboles de la République**

Le respect des symboles de la République s'entend, dans le cas d'espèce, comme le respect du drapeau tricolore, de l'hymne national, et de la devise de la République.

Conformément à l'article R. 645-15 du code pénal, pourraient par exemple être considérés comme des outrages au drapeau tricolore :

- le fait de détruire celui-ci, le détériorer ou l'utiliser de manière dégradante, dans un lieu public ou ouvert au public ;
- le fait pour l'auteur de tels faits, même commis dans un lieu privé, de diffuser ou faire diffuser l'enregistrement d'images relatives à leur commission.

Il convient toutefois d'apprécier la question des éventuels outrages aux symboles de la République à la lumière de la liberté d'expression politique ou philosophique ou de la liberté de création, comme l'a précisé le Conseil d'État au sujet de l'article R. 645-15 précité :

*« le pouvoir réglementaire a entendu n'incriminer que les dégradations physiques ou symboliques du drapeau susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques et commises dans la seule intention de détruire, abîmer ou avilir le drapeau; qu'ainsi ce texte n'a pas pour objet de réprimer les actes de cette nature qui reposeraient sur la volonté de communiquer, par cet acte, des idées politiques ou philosophiques ou feraient œuvre de création artistique, sauf à ce que ce mode d'expression ne puisse, sous le contrôle du juge pénal, être regardé comme une œuvre de l'esprit » (CE, 19 juillet 2011, Ligue des droits de l'homme, n°343430).*